

1982, chapitre 71

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 200

présenté par M. Patrice Laplante
Première lecture le 30 novembre 1981
Deuxième lecture le 22 juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)



CHAPITRE 71

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préam-
bule. ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1959-1960,
c. 102,
a. 35, aj. **1.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la rubrique et de l'article suivants:

«SECTION 2

«DISTRICTS ÉLECTORAUX

Attribution
de noms. **«35.** Le conseil peut attribuer des noms aux districts électoraux de la ville.».

1959-1960,
c. 102, a.
36, remp.,
aa. 36a,
36b, aj. **2.** L'article 36 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:

Description et
enregistrement
des
rues. **«36.** Le directeur du service compétent doit faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.

Voies
publiques. À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées publiques.

Formalités. «**36 a.** La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places réputées publiques selon l'article 36 et des lots ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes:

a) l'adoption d'une résolution du comité exécutif approuvant la description de l'immeuble;

b) la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal;

c) l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Montréal d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes a et b. Cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Indemnité. Le droit à une indemnité eu égard à cette acquisition doit être exercé par requête devant le Tribunal de l'expropriation dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis dans les journaux.

Formalités pour libération des restrictions. «**36 b.** La ville est libérée des restrictions qui affectent ses titres dans l'usage futur d'une rue, ruelle, voie ou place publique, dès que, sur résolution du comité exécutif, les formalités suivantes sont accomplies:

a) la publication d'un avis à cet effet dans les journaux avec un croquis des terrains visés;

b) le paiement de l'indemnité fixée par la cour lorsque, dans les douze mois de la publication de cet avis, le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leur recours, sauf qu'elle est libérée automatiquement si le recours n'est pas exercé dans ce délai;

c) l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement de Montréal d'un avis signé par le greffier et constatant l'accomplissement de ces formalités.

Enregistrement par dépôt. L'enregistrement dont il est question au paragraphe c du premier alinéa se fait par dépôt et le registrateur est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention à l'index des immeubles.».

1959-1960,
c. 102,
a. 106,
mod.

3. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe q par le suivant:

«q) vendre tous biens meubles corporels appartenant à la ville et dont la valeur n'excède pas 10 000 \$; autoriser le directeur du service compétent à vendre à l'enchère publique ou par appel d'offres public tout bien meuble corporel, quelle qu'en soit la valeur;».

1959-1960,
c. 102, a.
132, remp.

4. L'article 132 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Services et
orga-
nismes.

« **132.** Le conseil peut, par règlement, établir les services et organismes de la ville qu'il charge d'appliquer la présente loi; il peut les fusionner, abolir ou remplacer mais il ne peut fusionner, remplacer ni abolir le bureau du vérificateur.

Mention
spécifique.

La mention spécifique d'un directeur, service ou organisme dans la présente loi, dans un règlement édicté ou une résolution adoptée en vertu de la présente loi et dans une convention, un contrat, un formulaire ou un document établis en application de la présente loi, s'entend, s'il y a lieu, de tout autre directeur, service ou organisme que le conseil peut, en vertu du premier alinéa, avoir chargé d'appliquer la disposition à laquelle cette mention se rapporte.

Services et
directeurs.

À des fins administratives, le bureau du vérificateur, la commission des services électriques et la commission de la fonction publique sont considérés comme des services et le vérificateur de la ville, le président de la commission des services électriques ainsi que le président de la commission de la fonction publique prennent rang parmi les directeurs de services de la ville.»

1959-1960,
c. 102,
a. 172,
remp.

5. L'article 172 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Régime
supplémentaire de
rentes.

« **172.** Le conseil peut établir par règlement des régimes supplémentaires de rentes pour les fonctionnaires et employés permanents de la ville, auxquels ces derniers doivent contribuer. Ces régimes sont gérés par des commissions composées de représentants de l'employeur et de représentants des employés.

Âge et
nombre
d'années
de service
requis.

Un tel règlement doit prévoir l'âge et le nombre d'années de service requis pour qu'une personne soit autorisée à recevoir une pension.

Modifica-
tion à un
règlement.

Tout règlement portant modification d'un règlement établissant un régime doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité de chacun des deux groupes de représentants présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. D'autre part, à moins que les représentants des employés n'aient approuvé cette modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité des employés lors d'un référendum tenu à cette fin.»

1959-1960,
c. 102,
aa. 174,
178, ab.

6. Les articles 174 et 178 de cette charte sont abrogés. Toutefois, les règlements et résolutions adoptés en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que les pensions, annuités, indemnités ou allocations qui sont prévues cessent d'être exigibles.

1959-1960,
c. 102,
a. 243,
remp.

Boîte de
scrutin.

7. L'article 243 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**243.** Le président d'élection remet à chaque scrutateur, dans les quarante-huit heures qui précèdent le scrutin, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.».

1959-1960,
c. 102,
a. 288,
mod.

Bureaux
de scrutin.

8. L'article 288 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de scrutin.».

1959-1960,
c. 102,
a. 304,
remp.

Serment
ou affirma-
tion solen-
nelle
requis.

9. L'article 304 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

«**304.** Lorsqu'un scrutateur sait ou a raison de croire qu'une personne qui se présente pour voter peut, en le faisant, violer une des dispositions des articles 385, 399, 401 et 406, ou lorsqu'il en est requis pour les mêmes motifs par une personne présente, il doit requérir une réponse sous serment ou par affirmation solennelle, aux questions de la formule 22.

Réponses.

Pour obtenir son bulletin de vote, cette personne doit avoir répondu affirmativement aux deux premières questions de cette formule et négativement aux trois autres.».

1959-1960,
c. 102,
a. 450a, aj.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 450, de ce qui suit:

«TITRE VIIa

«COLISTIER

Colistier.

«**450a.** Malgré leur abrogation, les dispositions de la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63) relatives au colistier s'appliquent à une élection générale, en les adaptant.».

1959-1960,
c. 102,
a. 460,
remp.

Refonte
des règle-
ments.

11. L'article 460 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**460.** La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, amender ou modifier.

Méthodo-
logie.

Aux fins du premier alinéa, le conseil peut établir une terminologie ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication

des règlements refondus; il peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Interprétation.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes du conseil, ni aux débetures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.»

1959-1960,
c. 102,
a. 462,
remp.

12. L'article 462 de cette charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Peines pour infraction.

«**462.** Le conseil peut sanctionner toute infraction à un règlement de sa compétence par une peine d'amende, avec ou sans frais judiciaires, ou d'emprisonnement.

Emprisonnement pour défaut de paiement.

Si la peine est une amende, le règlement peut prescrire l'emprisonnement pour le défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la Cour.

Délai.

Le délai ainsi fixé ne peut excéder quatre-vingt-dix jours mais la Cour peut, avant ou après l'expiration de ce délai, à la demande du défendeur et avec le consentement du poursuivant, accorder un délai additionnel d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Limites de l'amende.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'amende ne doit pas excéder trois cents dollars; toutefois, le conseil peut, pour le cas où plus d'une infraction à une même disposition d'un règlement est commise par la même personne dans une période de douze mois, prévoir une amende n'excédant pas, outre les frais judiciaires,

a) pour la deuxième infraction, au moins cent dollars et au plus cinq cents dollars;

b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents dollars et au plus mille dollars.

Durée de l'emprisonnement.

Sous réserve d'une disposition de la présente charte à l'effet contraire, l'emprisonnement, dans tous les cas, ne doit pas excéder soixante jours.»

1959-1960,
c. 102,
a. 463, ab.

13. L'article 463 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 91 des lois de 1969, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 465,
remp.

14. L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

Amendes
pour
défaut de
permis ou
de licence.

«**465.** Malgré l'article 462, le conseil peut sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement par les pénalités suivantes, outre les frais judiciaires:

a) pour une première infraction, une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou, à défaut, au coût du permis ou de la licence, cette amende ne devant toutefois pas excéder cinq cents dollars;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition d'un règlement, commise dans une période de douze mois à compter de la première infraction, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins cent dollars sans excéder cinq cents dollars;

c) pour toute infraction subséquente à une même disposition d'un règlement, commise dans la même période, une amende au moins égale au double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins deux cents dollars sans excéder mille dollars.

Effet du
jugement.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés.».

1959-1960,
c. 102,
a. 466, aj.

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 465, du suivant:

Amendes
dans le cas
de corpora-
tions.

«**466.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que si le contrevenant à un règlement qu'il spécifie est une corporation, l'amende qui peut être imposée comme peine par un juge pour l'infraction doit, dans le cas d'une peine minimum, être le double du montant de cette peine et peut, dans le cas d'une peine maximum, être le double du montant de cette peine.».

1959-1960,
c. 102,
a. 468,
remp.

16. L'article 468 de cette charte est remplacé par le suivant:

Infraction
par une
corpora-
tion, asso-
ciation,
société ou
club.

«**468.** Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente charte ou d'un règlement de la ville est commise par une corporation, une association, une société ou un club, même si sa raison sociale n'est pas enregistrée, son président, son gérant ou son agent, ainsi que toute personne ayant, au moment de l'infraction, la charge, la conduite ou la surveillance de l'immeuble, du local ou du véhicule à l'égard duquel l'infraction est commise, sont personnellement passibles de la peine édictée à l'égard des personnes physiques et peuvent être poursuivis en conséquence.».

1959-1960,
c. 102,
a. 520,
mod.

17. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 45 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 81° par le suivant:

Enlève-
ment des
matières
nuisibles;

«81° Obliger les propriétaires, locataires ou occupants de terrains ou bâtiments à y enlever les matières nuisibles, et prévoir leur enlèvement par la ville aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant au cas où il fait défaut de se conformer aux ordres reçus ou est introuvable;»; et

2° par l'addition du paragraphe suivant:

Destruc-
tion de la
vermine;

«85° Exiger, dans les cas où la ville constate la présence de rats, souris ou insectes nuisibles dans un bâtiment, que le propriétaire ou l'occupant fasse procéder, sur l'ordre et selon les directives du service compétent, à une fumigation des lieux ou à toute autre opération de destruction de ces animaux et de désinfection des lieux dans un délai imparti, et rende compte au service des opérations effectuées; autoriser le directeur de ce service à vérifier la conformité de ces opérations aux directives; et prescrire qu'au cas de non conformité ou au cas de refus ou de défaut d'obtempérer, la ville y fera elle-même procéder aux frais du propriétaire du bâtiment, avec les garanties prévues au paragraphe 84°.».

1959-1960,
c. 102,
a. 521,
mod.

18. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977 et par les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants:

Placards,
affiches ou
annonces;

«11°a) Autoriser ou réglementer la pose et la vente des placards, affiches ou annonces;

b) Stipuler des exigences relatives aux lieux où il est permis ou interdit de les poser, faire poser ou maintenir;

c) Exiger qu'une mention spécifique des personnes qui les ont réalisés, ou pour le compte de qui ils ont été posés, maintenus, vendus ou réalisés, y apparaisse;

d) Ordonner, au cas de dérogation au règlement, leur suppression et la remise en état des lieux, dans un délai imparti;

e) Obliger ceux qui sont responsables de la distribution ou de la pose de ces placards, affiches ou annonces, à exercer une diligence

raisonnable pour s'assurer du respect des exigences de ce règlement;

Graffiti,
dessins,
peintures;

«11^a Réglementer ou interdire les graffiti, dessins, peintures, gravures et photographies sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables et appliquer les mesures prévues au sous-paragraphe *d* du paragraphe 11^o, en cas de dérogation;».

1959-1960,
c. 102,
a. 521a, aj.

19. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 521, du suivant:

Restric-
tions.

«**521a.** Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu de la présente charte, d'une loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.».

1959-1960,
c. 102,
a. 522,
mod.

20. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

Clôtures et
haies;

«4^oa) Stipuler des exigences relatives aux clôtures et haies, notamment:

1^o la distance à laquelle elles doivent se trouver par rapport aux voies publiques;

2^o la hauteur maximum et minimum qu'elles doivent avoir;

3^o les lieux où elles peuvent ou doivent se trouver;

4^o les matériaux dont elles doivent être fabriquées et la manière dont elles doivent être construites et entretenues eu égard à la nécessité de leur conservation et à leur architecture;

b) Prévoir leur mise en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux, ainsi que leur installation, dans un délai imparti;

c) Prévoir, dans le cas de défaut de se conformer à une exigence du règlement se rapportant à la sécurité publique, que le contrevenant refuse ou néglige de se conformer ou soit introuvable, la mise en conformité de ces clôtures ou haies, leur enlèvement ou leur installation par la ville aux frais du contrevenant; les frais de cette mise en conformité, de cet enlèvement ou de cette installation pou-

vant, en outre de tout autre recours prévu par la loi pour les recouvrer, constituer, après enregistrement d'un avis du greffier reçu en forme authentique devant notaire et portant minute, une charge privilégiée sur l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale;»;

2° par le retranchement du paragraphe 5°;

3° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant:

Permis
pour bicy-
clettes;

«33° Obliger le propriétaire d'une bicyclette ou d'un autre vélocipède à immatriculer ce véhicule en y apposant une plaque d'immatriculation conforme aux règlements; définir les catégories de véhicules soumis à cette exigence; prévoir le paiement d'un droit d'immatriculation; autoriser la saisie par un agent de la paix ou par un employé de la ville désigné à cette fin, de toute bicyclette ou de tout vélocipède utilisé sur le domaine public et ne portant pas une plaque d'immatriculation conforme, sauf si le propriétaire d'un tel véhicule réside dans une autre municipalité; prescrire le remisage, aux frais de leur propriétaire, des véhicules ainsi saisis, pendant une période déterminée, jusqu'à ce qu'une preuve de propriété en soit fournie et que ces véhicules aient été immatriculés;»;

4° par l'addition des paragraphes suivants:

Circulation
dans parcs
de station-
nement;

«43° Prescrire des exigences relatives à la circulation et au stationnement, à l'attente et à l'arrêt des véhicules dans les parcs de stationnement, en vue d'assurer la sécurité publique et d'en faciliter l'accès aux personnes qui doivent se déplacer à l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un appareil orthopédique;

Interdic-
tion de sta-
tionner.

«44° Interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou laisser leurs véhicules sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou sur un terrain appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, lorsque le stationnement public n'y est pas autorisé; prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires; exiger au préalable la dénonciation écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.».

1959-1960,
c. 102,
a. 524,
mod.

21. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980 est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 1° par le suivant:

Construc-
tions;

«1° Sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, réglementer et déterminer différemment selon les endroits, l'architecture et le nombre d'étages des constructions, de même que les dimensions, la localisation, la disposition, la salubrité, le mode de construction et les matériaux de construction ou d'une partie quelconque d'une construction, et particulièrement des bâtiments, caves, sous-sol, drains, tuyaux d'égouts, cheminées, appareils de chauffage et murs, qu'ils soient mitoyens, intérieurs ou extérieurs; exiger, dans la mesure et suivant les modalités et critères qu'il détermine, que les constructeurs ou propriétaires de bâtiments fournissent et maintiennent des unités de stationnement intérieures ou extérieures; prévoir des exemptions relativement à certains secteurs ou types de bâtiments ou à certaines affectations, de l'obligation de fournir et maintenir des unités de stationnement; obliger tout propriétaire à faire une ouverture dans la porte extérieure principale de toute habitation, même déjà construite, permettant au facteur d'y introduire le courrier; obliger celui qui veut faire une construction, une reconstruction, une réparation, une modification ou un agrandissement à en soumettre le plan au directeur du service compétent et à obtenir au préalable de lui un certificat écrit d'approbation; empêcher toute construction, reconstruction, réparation, modification ou agrandissement non conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition; exiger de celui qui veut modifier, restaurer ou agrandir un bâtiment ou une partie d'un bâtiment d'une catégorie déterminée par le conseil, qu'il effectue des travaux favorisant l'accessibilité de ce bâtiment aux personnes dont les activités physiques sont restreintes, cette exigence étant limitée à un coût n'excédant pas 10% de la valeur des travaux de modification, de restauration ou d'agrandissement et permettre au directeur du service compétent de déterminer les travaux d'accessibilité à être effectués conformément aux règlements de construction;»;

2° du paragraphe 6° par le suivant:

Permis de
modifica-
tion.

«6° Sous réserve de l'article 610a, déterminer les conditions que le comité exécutif doit poser pour approuver ou pour refuser d'approuver toute modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux que le comité exécutif peut exiger et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consentis avant d'approuver un plan; autoriser le comité exécutif à refuser l'approbation d'une telle modification si les services d'utilité publique ne sont pas installés au lieu visé par la modification;».

1959-1960,
c. 102,
a. 526,
mod.

22. L'article 526 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 466 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

Taxe
d'eau;

«5° Fournir des compteurs et les placer dans les bâtiments des usagers, afin d'y mesurer la quantité d'eau consommée, fixer le prix de cette eau, le loyer des compteurs et les modalités de paiement de l'un et de l'autre;».

1959-1960,
c. 102,
a. 528,
mod.

23. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des paragraphes 3°, 3°a et 4° par ce qui suit:

Bibliothèques;

«3° Autoriser la construction de bibliothèques, maisons de la culture et musées ou participer à leur établissement, à leur maintien et à leur aménagement et entretien intérieur et extérieur; subventionner des expositions agricoles, industrielles ou internationales;

«Activités sur les Îles Ste-Hélène et Notre-Dame

Îles Ste-
Hélène et
Notre-
Dame.

«4° Exploiter sur les îles Ste-Hélène et Notre-Dame des activités culturelles, récréatives et touristiques; y ériger des immeubles à ces fins ou permettre qu'il en soit érigé par des tiers et leur céder à cette fin tout ou partie de l'emplacement par bail emphytéotique ou droit de superficie; céder en tout ou en partie les droits de la ville sur ces lieux à une société sans but lucratif constituée à la requête de la ville.

Contenu
de la
requête.

Cette requête doit mentionner le nom de la société, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à leur exercice, au mode de désignation de ses membres et de ses administrateurs. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Disposi-
tions appli-
cables.

L'article 964f s'applique à cette société.».

1959-1960,
c. 102,
a. 528b,
remp.

24. L'article 528b de cette charte, modifié par l'article 24 du chapitre 84 des lois de 1965, est remplacé par le suivant:

Exercice
de pou-
voirs.

«**528b.** Le conseil peut aussi exercer par résolution les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 520, aux paragraphes 34° et 35° de l'article 522, au paragraphe 10° de l'article 526, au paragraphe 9° de l'article 527 et aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 11° de l'article 528.».

1959-1960,
c. 102,
a. 541,
remp.

25. L'article 541 de cette charte est remplacé par le suivant:

Enseignes,
panneaux-
réclame.

«**541.** Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables existant le 1^{er} juillet 1977 et non conformes au règlement édicté sous le numéro 5128 doivent, avant le 1^{er} juillet 1983, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation alors en vigueur.

Enseignes, panneaux-réclame. Les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables installés avant le 1^{er} janvier 1982 et conformes au règlement 5128 ou installés après le 1^{er} janvier 1982 et conformes à la réglementation en vigueur lors de leur installation, devront, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel ils dérogent, être enlevés ou rendus conformes à la réglementation en vigueur à la fin de cette période.

Enlèvement par la ville. Lorsque les enseignes, panneaux-réclame et autres objets semblables ne sont pas rendus conformes dans les délais prescrits au présent article, la ville peut les enlever après avis de six mois aux propriétaires, sous réserve de son droit de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige.».

1959-1960, c. 102, a. 543b, remp. **26.** L'article 543b de cette charte, ajouté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Délimitation d'une zone commerciale. «**543b.** 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Société d'initiative et de développement. 2. Dans la poursuite de ses objets constitutifs, cette société a les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du Code civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Pouvoirs. 3. Elle peut, notamment, promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Requête. 4. Une telle société peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Avis aux contribuables. 5. À la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier sous recommandation postale ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, en un lieu indiqué, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

Lieu du registre. 6. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre du district.

Documents à joindre à l'avis. 7. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

Heures et jours d'ouverture du registre. 8. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

Non réception de l'avis. 9. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district.

Signature. 10. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

Rejet de la requête. 11. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Acceptation de la requête. 12. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut constituer une société par résolution.

Scrutin. 13. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie sous recommandation postale ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

Constitution de la société. 14. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil constitue la société par résolution; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Avis. 15. La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue et le territoire du district où elle aura compétence. Avis de cette résolution est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et est expédié au ministre des Institutions financières et Coopératives.

Droit de vote. 16. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 17, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

Conseil d'administration. 17. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

- Conseil d'administration. 18. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.
- Vérificateur. 19. L'assemblée générale des membres choisit un vérificateur.
- Budget et financement. 20. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.
- Pouvoir de réglementation. 21. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.
- Approbation du budget. 22. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le nombre de versements et le mode de calcul en distinguant selon que la place d'affaires est située dans différentes parties du district ou à différents étages d'un immeuble.
- Calcul des cotisations. 23. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres et les versements sont les mêmes pour toutes les sociétés; ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à déboursier.
- Période de la cotisation. 24. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.
- Subrogation. 25. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.
- Avis. 26. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires.
- Taxe d'affaires spéciale. 27. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues sont remises à la société.
- Modification des limites du district. 28. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

- Requête. 29. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.
- Consulta-
tion des
contri-
buables. 30. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.
- Agrément
de la
requête. 31. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées; dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.
- Requête
irrece-
vable. 32. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de 50 le nombre de membres de la société.
- Effet d'a-
grément. 33. La résolution par laquelle le conseil agréé la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.
- Exception. 34. Le paragraphe 28 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires dans la zone.
- Subven-
tions. 35. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.
- Assemblée
générale
spéciale. 36. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.
- Réglemen-
tation
relative à
la société. 37. Sous réserve des dispositions du présent article, le règlement détermine les formalités à suivre pour la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation et, de façon générale, toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution de la société.
- Approba-
tion du
ministre. Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis à l'approbation du ministre des Institutions financières et Coopératives et entre en vigueur à la date de cette approbation.

«place d'affaires» 38. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.»

1959-1960,
c. 102,
aa. 608,
609, 610,
ab.

27. Les articles 608, 609 et 610 de cette charte sont abrogés.

1959-1960,
c. 102,
a. 610d, aj.

28. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 610c, du suivant:

Exemption
de l'obliga-
tion de
fournir des
unités de
stationne-
ment.

«**610d.** 1. Le conseil peut, par règlement, exempter une personne qui projette de construire un bâtiment pour lequel des unités de stationnement doivent être fournies et maintenues en vertu d'un autre règlement, de l'obligation de les fournir et maintenir, dans la mesure qu'il détermine dans chaque cas.

Paiement
compensa-
toire.

2. Ce règlement doit prévoir que l'exemption est accordée moyennant le paiement compensatoire d'une somme d'argent établie d'après une formule de calcul prescrite en vertu du paragraphe 4.

Utilisation
des
sommes
perçues.

3. Les sommes perçues en application du paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement ou à la construction de garages ou de parcs publics de stationnement.

Modalités
et condi-
tions de la
demande
d'exemp-
tion.

4. Par règlement, le conseil détermine les modalités et les conditions entourant la demande d'exemption et prescrit des formules de calcul des compensations, ces formules pouvant varier selon les catégories d'unités.

Enregis-
trement.

5. Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant, le greffier enregistre au bureau de la division d'enregistrement de Montréal une copie certifiée du règlement accordant l'exemption sur l'immeuble visé à ce règlement; cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Effet de
l'enregis-
trement.

Cet enregistrement constitue, jusqu'à concurrence du montant de la compensation fixée au règlement, une charge privilégiée sur cet immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale.».

1959-1960,
c. 102,
a. 611,
remp.

29. L'article 611 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

Prohibition
sur im-
meubles
réservés.

«**611.** Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparations, ne peut être accordé pour un immeu-

ble à compter de la date de la résolution du comité exécutif réservant cet immeuble pour fins municipales ou d'une résolution du conseil en décrétant l'expropriation.

Cessation
de la pro-
hibition.

Cette prohibition cesse après une année à compter de la date de la résolution, sauf si les procédures d'imposition de la réserve ou d'expropriation sont commencées avant l'expiration de ce délai.».

1959-1960,
c. 102,
a. 611a,
ab.

30. L'article 611a de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 612,
mod.

31. L'article 612 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 28 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 6 du chapitre 76 des lois de 1972 et remplacé par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction projetée, ou que le comité exécutif n'ait décidé de recommander au conseil que des crédits soient votés à cette fin;».

1959-1960,
c. 102,
a. 612a,
mod.

32. L'article 612a de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Approba-
tion de
plans de
construc-
tion ou de
modifica-
tion de
bâtiments.

«**612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins 8 000 m² pour un projet industriel, 4 000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2 000 m² pour un projet d'habitation; ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiment résidentiel en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de bâtiments publics désaffectés et d'immeubles qui sont classés ou reconnus biens culturels ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.»; et

2° par l'adjonction, après le troisième alinéa, du suivant:

Possibilité
de dérogation au
règlement.

«Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'approuver un projet proposé par des propriétaires qui se sont unis pour former la superficie exigée par le présent article, si le projet proposé est destiné à former un ensemble architectural qui constitue un meilleur aménagement urbain que ce que permet la réglementation et si chacun des propriétaires remet à la ville un document écrit attestant avoir été informé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvant le projet toute modification à la construction ou à l'occupation d'un bâtiment visé par ce règlement et dérogeant à la réglementation sera conditionnelle à l'approbation du conseil.».

1959-1960,
c. 102,
a. 619,
remp.

33. L'article 619 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Rôles non
modifiés.

«**619.** Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié et aucune taxe de l'eau et de services n'est perçue, pour un local résidentiel, d'une personne qui a occupé dans la ville pendant le même exercice un autre local résidentiel à l'égard duquel elle a payé la totalité de cette taxe à la ville.

Possibilité
de modification.

Malgré le premier alinéa, le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services est modifié et la taxe de l'eau et de services est perçue auprès de toute personne qui, dans la même année, quitte un local résidentiel pour lequel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe, et en occupe un autre pour lequel elle est tenue de faire ce paiement.

Paiement
de taxe.

Cette personne est tenue de payer la taxe proportionnellement à la partie de l'exercice non encore écoulée au moment où commence l'occupation.».

1959-1960,
c. 102,
a. 620,
remp.

34. L'article 620 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Aucun
remboursement de la
taxe de
l'eau et des
services.

«**620.** Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est remboursée à une personne qui quitte un local résidentiel pour en occuper un autre dans la ville.

Remboursement de
la taxe de
l'eau et des
services.

Malgré le premier alinéa, la taxe de l'eau et de services peut être remboursée à toute personne qui, dans la même année, quitte un local résidentiel où elle est tenue au paiement de cette taxe et en occupe un autre à l'égard duquel le propriétaire est responsable du paiement de cette taxe.

Calcul du
rembourse-
ment.

Ce remboursement est proportionnel à la partie de l'exercice non encore écoulee au moment où cesse l'occupation du local résidentiel à l'égard duquel la personne a payé cette taxe à la ville. Il est effectué à la demande de la personne qui y a droit, sur présentation de pièces justificatives, notamment, le reçu de la ville et un exemplaire du nouveau bail.».

1959-1960,
c. 102,
a. 621,
remp.

35. L'article 621 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Espace de
stationne-
ment inté-
rieur.

«**621.** Un local servant d'espace de stationnement et à l'égard duquel une taxe de l'eau et de services est imposée peut être inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services soit au nom de l'occupant, soit au nom du propriétaire.

Taxe de
l'eau et de
services.

Le rôle de la valeur locative ou le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est imposée ni aucun remboursement effectué à l'égard d'un tel local dans un bâtiment inscrit au rôle.».

1959-1960,
c. 102,
a. 634,
remp.

36. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Tuyaux
distincts.

«**634.** Le propriétaire de tout bâtiment occupé par plus d'un locataire, d'un sous-locataire ou d'une famille est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services et son nom est inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services comme occupant, sauf s'il y a bail écrit d'un an ou plus et si le propriétaire y a installé un tuyau de distribution distinct pour chacun des appartements, de manière que la ville puisse, en tout temps, constater l'approvisionnement d'eau de chacun des occupants.».

1959-1960,
c. 102,
a. 635,
remp.

37. L'article 635 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Proprié-
taire res-
ponsable
du paie-
ment de la
taxe de
l'eau.

«**635.** 1° La ville peut, par règlement, rendre le propriétaire d'un immeuble dont le nombre total de logements est de dix ou plus ou dont la valeur locative totale des logements excède la valeur déterminée annuellement par ce règlement, responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services pour tous les logements. Son nom est inscrit au rôle de la valeur locative ou au rôle de perception de la taxe de l'eau et de services comme occupant de tous les logements.

Critères
d'évalua-
tion.

2° Aux fins de ce règlement, le conseil peut utiliser toute combinaison des deux critères, soit le nombre total de logements et la valeur locative totale des logements.

- Valeur locative. 3° Le rôle de la valeur locative indique la valeur locative de chaque logement et, en regard du nom du propriétaire, la valeur locative totale de tous les logements.
- Contenu du rôle de perception. Le rôle de perception de la taxe de l'eau et de services indique le nom du propriétaire et le nombre de logements.
- Logements vacants. 4° Seule une réduction forfaitaire équivalant à 10% du montant total de la taxe de l'eau et de services imposée pour les logements de cet immeuble est accordée au propriétaire pour tenir compte des pertes pour vacances ou autres.
- Cessionnaire responsable de la taxe. 5° Aucun remboursement de la taxe de l'eau et de services n'est accordé au propriétaire présumé occupant de tous les logements qui cède son immeuble et le cessionnaire devient responsable de cette taxe au même titre que le cédant.
- Immeuble démoli ou incendié. 6° Toutefois, si l'immeuble est démoli ou incendié, le propriétaire n'est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services des logements détruits qu'en proportion de la partie de l'année qui est écoulée, sous réserve de l'article 638.
- Nouvel immeuble. 7° Dans le cas d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble nouvellement aménagé en logements, la responsabilité du propriétaire pour la taxe de l'eau et de services ne s'applique qu'à l'égard des logements réellement occupés et qu'à compter de la date d'occupation de chacun des logements jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel 90% des logements de cet immeuble ont été loués ou occupés.
- Défaut de paiement de la taxe de l'eau. 8° Le directeur du service compétent porte au rôle de perception des taxes foncières le montant de la taxe de l'eau et de services due par le propriétaire pour l'exercice en cours en vertu du présent article. Ce montant est alors considéré comme une taxe foncière grevant l'immeuble contre lequel il est inscrit.
- Taxe payable par le locataire. 9° Lorsque le bail relatif à un logement situé dans un bâtiment visé par le présent article ne contient pas de disposition relative à l'obligation de payer la taxe de l'eau et de services, ou prescrit que le paiement de cette taxe est à la charge du locataire, ce dernier doit payer au propriétaire le montant de la taxe se rapportant à son logement avant déduction de la réduction visée au paragraphe 4° pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance du bail ou jusqu'au 31 décembre, selon la première de ces éventualités, dans les 15 jours de la réception d'un avis du propriétaire auquel est jointe une copie du compte de la ville. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le montant du loyer comprend déjà le remboursement de cette taxe.
- Responsabilité du propriétaire. 10° Lorsqu'un immeuble est, à l'égard d'un exercice, visé par un règlement édicté en vertu du présent article, le paiement de la taxe de l'eau et de services continue, pour les exercices subsé-

quents, d'être la responsabilité du propriétaire de l'immeuble même s'il ne rencontre plus les critères établis par le règlement annuel d'imposition de cette taxe.».

1959-1960,
c. 102,
a. 649a,
remp.

38. L'article 649a de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Exploitation d'un parc de stationnement.

«**649a.** Malgré tout règlement de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, le comité exécutif peut, après consultation des services compétents, accorder une autorisation personnelle et non transférable d'aménager ou d'exploiter un parc de stationnement. Le comité exécutif peut révoquer cette autorisation, en tout temps, après qu'un avis écrit de trente jours a été donné à l'exploitant par le greffier.».

1959-1960,
c. 102,
a. 653,
remp.

39. L'article 653 de cette charte, modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1963, par l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 33 du chapitre 40 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Calcul du revenu de la taxe foncière.

«**653.** Pour les fins du paragraphe a de l'article 652, le directeur du service compétent calcule le revenu probable de la taxe foncière municipale en prenant pour bases le taux de l'exercice en cours et l'évaluation fixée pour le prochain exercice; il y ajoute le montant des taxes de l'eau, de services et d'affaires probable calculé en utilisant, selon le cas, le taux fixe de l'exercice en cours ou le taux de l'exercice en cours basé sur la valeur locative probable de l'exercice suivant, laquelle valeur lui est fournie par le commissaire à l'évaluation. Dans le cas de changement de taux lors de l'adoption du budget ou auparavant, le directeur du service compétent majeure ou réduit en conséquence le montant obtenu par ces calculs. Il estime provisoirement le revenu probable de la taxe scolaire, sauf à parfaire lorsque les taux de cette taxe seront connus pour l'exercice suivant.».

1959-1960,
c. 102,
a. 666,
remp.

40. L'article 666 de cette charte est remplacé par le suivant:

Surplus de fonds.

«**666.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en totalité ou en partie, tout surplus du fonds général déclaré par le directeur du service compétent dans son dernier rapport annuel et non affecté à l'exercice en cours en vertu de l'article 667.

Modification du budget.

Cependant, le conseil peut, sur recommandation du comité exécutif, ajouter, en totalité ou en partie, ce surplus déclaré et non déjà affecté en vertu de l'article 667, aux revenus de l'exercice en cours et modifier en conséquence le budget de l'exercice en cours.».

1959-1960,
c. 102,
a. 667,
remp.

41. L'article 667 de cette charte est remplacé par le suivant:

Surplus ajouté au revenu. «**667.** Le comité exécutif peut ajouter au revenu probable de l'exercice suivant, en tout ou en partie, tout surplus de l'exercice en cours, tel qu'estimé par le directeur du service compétent.».

1959-1960, c. 102, a. 668, ab. **42.** L'article 668 de cette charte est abrogé.

1959-1960, c. 102, a. 669, remp. **43.** L'article 669 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Adoption du budget et des projets de règlements. «**669.** Le comité exécutif approuve, au plus tard le premier décembre de chaque année, le budget et les projets de règlements requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant.».

1959-1960, c. 102, a. 670, mod. **44.** L'article 670 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 11 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 15 du chapitre 41 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les projets de règlements approuvés en application de l'article 669;».

1959-1960, c. 102, aa. 670a, 670b, aj. **45.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 670, des suivants:

Délai pour approbation du budget. «**670a.** Dans une année d'élection générale, l'approbation du budget et des projets de règlements d'imposition des taxes par le comité exécutif, et leur dépôt au bureau du greffier conformément à l'article 670, peuvent être effectués après le 1^{er} décembre mais au plus tard trois mois après la date des élections.

Certificats de disponibilité de crédits. «**670b.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 670a, le directeur du service compétent peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'élection générale, délivrer des certificats de disponibilité de crédits comme si, le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle des élections, les trois quarts du budget de l'exercice financier de l'année des élections étaient adoptés.».

1959-1960, c. 102, a. 675, mod. **46.** L'article 675 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Délai d'adoption du budget. «Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'article 670a, le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670 qui n'ont pas été adoptés au plus tard quinze jours après leur dépôt au bureau du greffier, deviennent automatiquement en vigueur le premier jour du mois suivant celui dans lequel survient le quinzième jour à compter du dépôt.».

- 1959-1960,
c. 102,
a. 708,
remp.
Responsabilité des
directeurs.
- 47.** L'article 708 de cette charte est remplacé par le suivant:
«**708.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de son service, selon les prescriptions de la charte, sous le contrôle du comité exécutif et du conseil.».
- 1959-1960,
c. 102,
a. 709,
remp.
Virements
autorisés.
- 48.** L'article 709 de cette charte est remplacé par le suivant:
«**709.** Le comité exécutif peut établir des règles régissant les virements de crédits à l'intérieur d'un programme du budget; ces règles peuvent prévoir que le président du comité exécutif peut autoriser des virements de crédits à l'intérieur d'un sous-programme.».
- 1959-1960,
c. 102,
a. 710,
mod.
- 49.** L'article 710 de cette charte, remplacé par l'article 82 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
«**710.** Le comité exécutif ne peut virer les crédits votés sous une fonction du budget à une autre ni ceux votés sous un programme du budget à un autre qu'avec l'approbation du conseil.».
- Approba-
tion
requis.
- 1959-1960,
c. 102,
a. 711, ab.
- 50.** L'article 711 de cette charte est abrogé.
- 1959-1960,
c. 102,
a. 717a,
remp.
Utilisation
du revenu
pour
dépenses.
- 51.** L'article 717a de cette charte, ajouté par l'article 35 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:
«**717a.** Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire inconciliable, la ville est autorisée à utiliser, par résolution du comité exécutif, le revenu réel d'un exercice financier tel qu'estimé ou établi par le directeur du service compétent, aux fins de pourvoir à toute dépense qu'elle est autorisée à encourir.».
- 1959-1960,
c. 102,
a. 721,
mod.
- 52.** L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:
«Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire s'il s'agit d'une convention qui oblige la ville au paiement d'honoraires pour services professionnels.».
- Approba-
tion non
nécessaire.
- 1959-1960,
c. 102,
a. 730,
mod.
- 53.** L'article 730 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:
«Avant le 30 avril, il doit en outre transmettre au ministre des Affaires municipales un rapport financier relatif au dernier exercice financier complété. Ce rapport comprend:
- Rapport
financier et
contenu.

- a) les états financiers;
- b) le rapport du vérificateur de la ville sur ces états financiers;
- c) le rapport préparé conformément à l'article 734 par le vérificateur nommé en vertu de cet article; et
- d) tout autre renseignement requis par le ministre.

Prolongation de délai. Le ministre, sur demande de la ville, peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa.

Rapport fait par le ministère. Toutefois, si le directeur ne transmet pas le rapport dans le délai prévu, le ministre peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la ville, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales ou toute autre personne habilitée par la loi à préparer ce rapport.

Honoraires. Si le rapport visé au cinquième alinéa est préparé par une personne autre qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, ses honoraires doivent lui être payés par la ville, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la ville.

Bilan. Le directeur dresse également pour distribution générale un bilan et un état sommaire des revenus et dépenses, démontrant la situation financière de la ville, le revenu et les dépenses de l'exercice.»

1959-1960, c. 102, a. 733, mod. **54.** L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

Autres organismes municipaux. «10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé par la charte ou par la ville d'effectuer la vérification, à l'égard d'une corporation ou société constituée en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 et des articles 964*b*, 964*c* et 964*d*.»

1959-1960, c. 102, aa. 734 à 740, remp. **55.** Les articles 734 à 740 de cette charte sont remplacés par les suivants:

Nomination d'un vérificateur. «**734.** Le conseil doit, tous les trois ans, sur rapport du comité exécutif, nommer un vérificateur externe choisi hors de ses membres et des fonctionnaires de la ville et chargé de lui faire chaque année un rapport sur les comptes de la ville et sur le bilan et l'état des revenus et dépenses dressés par le directeur du service compétent suivant les dispositions de l'article 730 pour chaque exercice compris dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier suivant sa nomination.

- Qualités requises.** Seul peut être nommé vérificateur externe un comptable ayant exercé sa profession dans la province de Québec depuis au moins cinq ans avant la date de sa nomination et qui est membre actif d'un institut, association ou corporation de comptables constitués par une loi du Québec.
- Vacance.** Si cette charge devient vacante, le conseil, sur rapport du comité exécutif, doit la remplir à sa première assemblée régulière ou auparavant.
- Nouvelle nomination.** Tout vérificateur externe peut être nommé de nouveau à cette charge, à l'expiration de son terme d'office.
- Rémunération.** Le conseil, sur rapport du comité exécutif, fixe la rémunération de ce vérificateur externe, lors de sa nomination; toutefois, si une vacance se produit pendant le terme d'office d'un vérificateur externe et s'il est remplacé, cette rémunération est partagée entre lui et son successeur, dans la proportion que détermine le comité exécutif.
- Rapport et contenu.** «**735.** Le vérificateur externe doit déclarer dans le rapport mentionné à l'article 734:
- a) s'il a obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;
- b) si, à son avis, le bilan et les états mentionnés au rapport préparé par le directeur du service compétent sont rédigés de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la ville du mieux qu'il a pu s'en rendre compte, suivant les livres de celle-ci et les renseignements et explications qui lui ont été donnés.
- Dépôt.** «**736.** Le rapport du vérificateur externe doit être déposé au bureau du greffier dans les trente jours qui suivent le dépôt, selon les dispositions de l'article 730, du rapport du directeur du service compétent. Ce rapport est un document public.
- Accès aux documents.** «**737.** Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, argent, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des officiers et fonctionnaires de la ville les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat.
- Documents rendus disponibles.** Le vérificateur de la ville doit mettre à sa disposition tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification qu'il a faite en vertu de l'article 732.
- Rapport sur les irrégularités dans le budget.** «**738.** Si le budget d'un exercice n'a pas été préparé et adopté conformément aux dispositions des articles 661, 663, 664, 665, 666, 667, 669, 670, 673 et 674, le vérificateur externe doit, dans les quatre mois de son adoption, en informer le secrétaire administratif de la ville qui doit faire rapport au comité exécutif.

Rapport à la Commission municipale. Si au cours de l'exercice financier le comité exécutif et le conseil, autorisés à ces fins par la présente disposition, n'ont pas, selon le cas, modifié ce budget de façon à le rendre conforme aux dispositions de ces articles ou fait pour l'exercice suivant les prévisions qui auraient dû y être incluses pour l'exercice en cours, le vérificateur externe doit en faire rapport à la Commission municipale du Québec.

Devoirs du vérificateur. «**739.** Il doit aussi informer le secrétaire administratif de la ville qui doit faire rapport au comité exécutif, si, au cours d'un exercice:

a) sans l'approbation de la Commission municipale du Québec et contrairement aux articles 721 à 749, la ville contracte un emprunt ou passe un contrat ou un marché pour un terme excédant un an et entraînant une dépense imputable sur le revenu d'un exercice subséquent; ou

b) le surplus du fonds général, ou le surplus de l'exercice en cours tel qu'estimé par le directeur du service compétent, est utilisé autrement que selon les dispositions des articles 666 et 667; ou

c) un crédit voté pour dépenses capitales ou pour le rachat de titres outre celui que la ville est tenue de faire est utilisé autrement que selon les dispositions des articles 712, 714 et 715.

Rapport à la Commission municipale. Si dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de ce rapport par le secrétaire administratif de la ville, le comité exécutif et le conseil, qui sont autorisés à ces fins, n'ont pas corrigé cette situation, le vérificateur externe doit faire rapport à la Commission municipale du Québec.

Mesures pouvant être imposées. «**740.** Dans le cas où le vérificateur externe fait rapport à la Commission municipale du Québec, suivant les prescriptions des articles 738 et 739, celle-ci peut requérir la ville par écrit d'adopter dans les quatre-vingt-dix jours les mesures qu'elle spécifie aux fins de corriger cette situation.».

1959-1960, c. 102, a. 746a, remp. **56.** L'article 746a de cette charte, édicté par l'article 26 du chapitre 70 des lois de 1970, remplacé par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Emprunts aux fins d'élections. «**746a.** La ville peut, par résolution du conseil,

a) emprunter pour un terme n'excédant pas quatre ans, les sommes requises pour défrayer le coût des dépenses inhérentes à la tenue de l'élection générale;

b) défrayer ce coût à même le fonds général et différer une partie de ces dépenses en l'imputant sur les crédits budgétaires des trois exercices qui suivent l'année de l'élection.».

1959-1960,
c. 102,
a. 755,
mod.

57. L'article 755 de cette charte, remplacé par l'article 100 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Signature
des titres
de
créances.

«**755.** Les titres de créance émis par la ville, pour des emprunts à court ou à long terme, sont signés par le maire ou par la personne autorisée en vertu de l'article 67 et par le directeur du service compétent.».

1959-1960,
c. 102,
aa. 787a à
787h,
remp.

58. Les articles 787a à 787h de cette charte sont remplacés par les suivants:

Subven-
tions.

«**787a.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des subventions aux fins suivantes:

a) la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement;

b) la rénovation, la restauration et l'agrandissement des bâtiments ainsi que la construction et la reconstruction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels;

c) l'aménagement des terrains; et

d) la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils électriques ou leur déplacement hors rue.

Montant.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

Subven-
tions à la
restauration.

«**787b.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde, à l'égard de bâtiments ou de parties de bâtiments reconstruits, rénovés, restaurés, agrandis ou transformés conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 787a, des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de tels bâtiments après la fin des travaux.

Montant.

Le montant de ces subventions ne peut dépasser les sommes suivantes:

a) pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

b) pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Évaluation contestée.

Lorsque l'évaluation d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Bâtiment résidentiel.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.».

1959-1960, c. 102, intitulé remp.

59. L'intitulé de la section 4 du chapitre I du titre XI est remplacé par le suivant:

«TAXES DE L'EAU ET DE SERVICES».

1959-1960, c. 102, a. 808, remp.

60. L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Taxe de l'eau et de services.

«**808.** 1. Pour compenser le coût du service d'eau et des autres services identifiés par règlement, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, ou l'une ou l'autre de ces taxes séparément, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue. Le règlement doit préciser la part des recettes de cette taxe affectée à chacun des services dont elle assure le financement.

Critères.

2. Lorsque le conseil impose une taxe prévue au paragraphe 1, il peut l'établir selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:

- a) un taux fixe;
- b) un taux établi selon la consommation;
- c) la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local.

«local».

Pour les fins du présent article, le mot «local» s'entend uniquement d'un immeuble ou partie d'immeuble assujetti à une taxe prévue au paragraphe 1 mais non assujetti à la taxe d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et non visé à l'article 236 de cette loi.».

1959-1960, c. 102, a. 818, aj.

61. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre XI, de l'article suivant:

Bâtiment
porté au
rôle.

«**818.** Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un bâtiment est porté au rôle lorsque trois ans se sont écoulés depuis le début des travaux si les sommes dépensées ou engagées dans les deux premières années sont d'au moins cinquante millions de dollars.

Exception.

Toutefois, si un tel bâtiment est substantiellement terminé ou occupé avant l'expiration de ces trois ans, ce bâtiment est alors porté au rôle.».

1959-1960,
c. 102,
a. 850,
remp.

62. L'article 850 de cette charte, modifié par l'article 34 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 41 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 44 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 125 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Établisse-
ment du
rôle de
perception
des taxes.

«**850.** 1. Le rôle de perception des taxes personnelles peut être établi en deux parties: l'une pour les taxes basées sur la valeur locative, l'autre pour les taxes imposées à taux fixe.

Valeur lo-
cative et
taux fixe.

2. La partie du rôle de perception basée sur la valeur locative est tenue à jour selon les règles qui régissent à cet égard le rôle de la valeur locative. La partie du rôle de perception visant les locaux où une taxe personnelle est imposée à taux fixe est confectionnée et tenue à jour conformément aux règles qui suivent.

Taxe per-
sonnelle à
taux fixe.

3. Le directeur du service compétent dresse un rôle de perception de tous les locaux susceptibles d'être visés par l'imposition d'une taxe personnelle à taux fixe.

Disposi-
tions appli-
cables.

4. Sous réserve des dispositions de la présente charte, les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à la confection et à la tenue à jour du rôle de la valeur locative s'appliquent, en les adaptant, à la confection et à la tenue à jour du rôle de perception des taxes personnelles à taux fixe.

Délai pour
contester.

5. Dans les 60 jours de l'expédition d'un compte d'une taxe personnelle à taux fixe, une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle peut formuler une plainte à ce sujet et l'adresser au greffier. Le compte, ou l'avis l'accompagnant, contient une indication à cet effet.

Correc-
tions au
rôle.

Le greffier transmet cette plainte au directeur du service compétent qui effectue au rôle les corrections qui s'imposent et en avise le plaignant.».

1959-1960,
c. 102,
a. 851, aj.

63. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 850, du suivant:

Paiement
par verse-
ments.

«**851.** La ville peut, par règlement, prévoir que le paiement d'une taxe personnelle peut se faire par versements et déterminer le

montant minimal que doit atteindre le compte relatif à cette taxe pour que le débiteur ait droit au paiement par versements, prescrire que l'intérêt et les délais applicables à cette taxe s'appliquent à chacun des versements, que le solde du compte devient dû lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, et établir toutes autres modalités d'application.».

1959-1960,
c. 102,
a. 903,
remp.

64. L'article 903 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

Employés
municipaux.

«**903.** Sauf s'il agit pour le compte de la ville, aucun employé de la ville n'a le droit d'encherir directement ou indirectement à une vente d'immeubles pour taxes, ni de se porter adjudicataire d'un immeuble ainsi vendu, sous peine de la nullité de l'enchère ou de l'adjudication.».

1959-1960,
c. 102,
a. 958a,
ab.

65. L'article 958a de cette charte est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 964g,
remp.

66. L'article 964g de cette charte, ajouté par l'article 26 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Taxes exigibles.

«**964g.** Une corporation constituée en vertu des articles 964b, 964c ou 964d et qui est propriétaire d'un immeuble est tenue de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la ville, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.».

1959-1960,
c. 102,
a. 964h, aj.

67. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 964g, du suivant:

Acquisition
et vente
d'im-
meubles
pour fins
indus-
trielles.

«**964h.** La ville peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et du ministre des Affaires municipales:

a) acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles pour fins industrielles;

b) vendre, louer ou autrement aliéner pour fins industrielles ou commerciales un immeuble acquis en vertu du paragraphe a);

c) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'un quelconque de ses pouvoirs, y compris un immeuble acquis en vertu de l'article 964b, peut être utilisé plus adéquatement à des fins industrielles, le vendre, le louer ou autrement l'aliéner pour fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine;

d) sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu du paragraphe a) ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou commerciales, l'utiliser ou en disposer à d'autres fins.

Immeuble repris par la ville.

Si la ville reprend un immeuble vendu, loué ou autrement aliéné en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa en vue de protéger sa créance ou d'exercer certains privilèges contenus au contrat, elle peut ensuite en disposer avec les mêmes autorisations et aux mêmes fins que celles prévues au présent article.

Dispositions non applicables.

La ville n'est pas assujettie à la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4).

Présomption.

Les terrains que la ville a acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels sont réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa et l'argent provenant d'une vente ou d'une location faite en vertu de cette loi est versé au fonds général de la ville. ».

1959-1960, c. 102, a. 1038a, aj.

68. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1038, du suivant:

Programmes d'embellissement.

« **1038a.** Le comité exécutif peut adopter des programmes d'embellissement et effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée. Le coût de ces améliorations peut être assumé en entier par la ville ou il peut être mis à la charge de ce propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme. ».

1959-1960, c. 102, a. 1051, remp.

69. L'article 1051 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 41 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Taxes d'améliorations locales.

« **1051.** Les taxes d'améliorations locales sont payables au comptant ou par annuités pendant une période n'excédant pas vingt ans.

Paiement.

Le comité exécutif peut décréter que des soldes à échoir de taxes d'améliorations locales seront répartis à l'avenir sous forme d'annuités pendant toute période n'excédant pas vingt ans à compter de la première date d'exigibilité.

Rajustement des intérêts.

Le comité exécutif peut décréter le rajustement des intérêts sur annuités tous les cinq ans à compter de la date d'imposition de ces taxes ou de leur conversion en annuités. ».

1959-1960, c. 102, a. 1126, remp.

70. L'article 1126 de cette charte, remplacé par l'article 167 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Signature des procédures.

« **1126.** Les assignations, les mandats d'emprisonnement et les brefs de saisie-exécution, ainsi que tous les avis émanant de la Cour municipale dont l'envoi est requis par une loi ou un règlement, portent la signature du juge ou du greffier. Cette signature peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil.

Signature des mandats.

Les mandats d'arrestation et les mandats de perquisition portent la signature manuscrite du juge. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1129a,
mod.

71. L'article 1129a de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Remise
d'une copie
du billet.

«4. La remise d'une copie du billet au contrevenant peut s'effectuer soit à lui-même, soit à une personne raisonnable habitant sa résidence ou en charge de sa place d'affaires, soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1129b,
mod.

72. L'article 1129b de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 1 par le suivant:

Paiement
libératoire.

«**1129b.** 1. Toute personne à qui un billet d'assignation, un billet de contravention ou une sommation a été remis peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis ou envoyé.»;

2° du paragraphe 8 par le suivant:

Défaut de
comparu-
tion.

«8. Chaque fois qu'un contrevenant fait défaut de comparaître sur billet d'assignation ou sommation, le juge ou le greffier sous l'autorité du juge en chef peut le condamner pour l'infraction décrite au billet ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1131,
remp.

73. L'article 1131 de cette charte est remplacé par le suivant:

Significa-
tion par
huissier.

«**1131.** 1. La signification de toute pièce de procédure émise par la cour, un juge ou le greffier de la cour s'effectue par la remise d'une copie de cette pièce par un huissier à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

Significa-
tion par la
poste.

2. Telle signification peut également être effectuée par envoi postal de la copie de cette pièce de procédure, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

Date pré-
sumée.

3. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

Autre
mode de
significa-
tion.

4. Lorsque la signification ne peut s'effectuer d'aucune de ces manières, le juge peut, sur rapport du huissier à qui elle est confiée ou sur rapport du greffier de la cour, prescrire tout autre mode de signification qu'il considère convenable.».

1959-1960,
c. 102,
aa. 1138a,
1138b, aj.

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, des suivants:

Renseigne-
ment
transmis
électroni-
quement.

« **1138a.** Dans tout procès relatif à une poursuite intentée devant la Cour municipale ou l'un de ses juges pour infraction à un règlement de la ville relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires, ou pour toute infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), au Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) ou à la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à un règlement établi en vertu de ces lois, la production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec, à l'effet que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît à la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

Admissibi-
lité en
preuve.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville ou d'un membre du service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'effet qu'il émane de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Allégation
que le dé-
fendeur est
proprié-
taire.

« **1138b.** Dans toute plainte ou sommation relative à une infraction à un règlement de la ville ou à un règlement de la Communauté urbaine de Montréal, l'allégation à l'effet que le défendeur est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, ou qu'il est une corporation ou le président d'une corporation, constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante de cette qualité. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1139,
mod.

75. L'article 1139 de cette charte, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

Violation
de règle-
ment de
circulation.

« **1139.1^o** Dans le cas d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule:

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature; il en remet une copie au contrevenant ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au contrevenant, ce qui en constitue une signification légale.

Copie au
greffier.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Somma-
tion. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et rapportable à la date fixée.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1140,
mod.

76. L'article 1140 de cette charte, remplacé par l'article 170 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement:

1° du premier alinéa par le suivant:

Paiement
libératoire. «**1140.** Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.»; et

2° du quatrième alinéa par le suivant:

Dépôt de
plainte non
requis. «Pour l'émission d'un bref de sommation pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1140b,
rempl.,
1140c à
1140e, aj.

77. L'article 1140b de cette charte, remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 171 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par les suivants:

Avis som-
maire. «**1140b.** 1. Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule, et qu'il a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant se soustraira à la justice, cet agent peut remettre au conducteur un avis sommaire. Cet avis peut également être remis à la personne qui assiste un apprenti-conducteur.

Contenu. 2. L'avis sommaire ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent aux temps et lieu indiqués. Il est fait sous la forme prescrite par règlement et indique notamment:

1° les nom, prénom, adresse et numéro du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du contrevenant;

2° la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule;

3° la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation; et,

5° s'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant.

Cautionnement. 3. Lorsqu'il remet un avis sommaire, l'agent de la paix exige un cautionnement d'un montant fixé par règlement du conseil.

Remorquage du véhicule. 4. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Reprise de possession du véhicule. Toutefois, dès que le montant de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée ainsi que celui des frais occasionnés, y compris ceux du remorquage et du remisage du véhicule, ont été payés, le contrevenant est autorisé à reprendre possession du véhicule.

Avis sommaire. 5. L'avis sommaire constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, rapportable à la date qui y est fixée.

Copie de l'avis sommaire au greffier. 6. Une copie de cet avis sommaire et, s'il y a lieu, le cautionnement doivent être transmis au greffier du tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivent l'émission de l'avis.

Personnes pouvant faire remorquer, etc. 7. Un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent peut faire immobiliser, remorquer et remiser un véhicule à l'égard duquel plus de trois contraventions de stationnement ont été constatées et sont demeurées impayées.

Dispositions applicables. 8. Les dispositions du paragraphe 4 concernant les conditions de la reprise de possession d'un véhicule s'appliquent, en les adaptant, au cas d'application d'une mesure prévue au paragraphe 7.

Avis à la Régie de l'assurance automobile. «**1140c.** Le greffier de la Cour municipale doit satisfaire aux prescriptions du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) eu égard à l'avis qui doit être fourni à la Régie de l'assurance automobile du Québec dans l'application d'un système de points d'inaptitude, de suspension ou de révocation de permis de conduire et peut y apposer sa signature selon les mêmes moyens.

Délai pour fournir preuve. «**1140d.** 1. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 32, 87 ou 89 du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7), l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant de fournir dans un délai de quarante-huit heures la preuve qu'il était titu-

laire des pièces requises au moment de l'interception. A défaut pour le contrevenant de fournir cette preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

Délai pour réparations ou corrections.

2. Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 28, 29, 31, 195, 196, 197, 200 à 203, 208, 209, 211, 213 à 217, 222, 231, 241 à 247, 250 ou 251 de ce code, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de quarante-huit heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut pour le contrevenant de faire effectuer les réparations ou les corrections et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

Avis pour véhicule immobilisé.

«**1140e.** 1. Lorsqu'un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent immobilise un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 1140*b*, il dépose un avis en un endroit apparent de ce véhicule en vue d'avertir le conducteur que le véhicule a été immobilisé, que toute tentative de le déplacer peut l'endommager et cet avis indique les mesures à prendre pour obtenir l'enlèvement de l'appareil d'immobilisation.

Paiement d'une somme additionnelle.

2. Lorsqu'une personne reprend possession d'un véhicule ayant été ainsi immobilisé, la ville peut exiger le paiement d'une somme additionnelle à être fixée par règlement mais n'excédant pas vingt-cinq dollars.

Véhicule non réclamé.

3. Un véhicule immobilisé peut être remorqué et remis en tout temps; si le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé ne l'a pas réclamé ou n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 1140*b*, dans les soixante jours du remorquage, la ville peut disposer du véhicule conformément à l'article 1176.».

1959-1960, c. 102, a. 1149*a*, remp.

78. L'article 1149*a* de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Destruction de dossiers.

«**1149a.** À la recommandation de l'avocat en chef, le comité exécutif peut autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de trois ans, relatifs aux infractions aux lois du Québec ou aux règlements municipaux.

Destruction de dossiers.

Le comité exécutif peut également autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils ont trait à la poursuite d'infractions criminelles par voie de déclaration sommaire de culpabilité.».

1959-1960, c. 102, a. 1160, remp.

79. L'article 1160 de cette charte est remplacé par le suivant:

Recouvrement
contre corporation.

« **1160.** Chaque fois qu'une corporation est condamnée à une amende, celle-ci peut être recouvrée avec les frais, par la saisie et la vente des biens meubles et immeubles de l'inculpée, au moyen d'un bref d'exécution émis par la cour. L'exécution de ce bref est soumise aux règles du Code de procédure civile. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1162,
mod.

80. L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Procédures
annulées.

« Toutefois, dans le cas d'une infraction de stationnement ou de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service compétent doit rayer le compte et en faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service.

Condamnation par
défaut.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction de stationnement ou de circulation, le dépôt au greffe de la Cour ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne appuyée d'un affidavit à l'effet qu'elle demande la révision du jugement, soit parce qu'elle avait une bonne défense au mérite qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, soit parce qu'elle n'a pas eu connaissance, sans négligence de sa part, des procédures intentées contre elle, opère sursis du mandat ou de toute exécution de jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les soixante-douze heures au greffe de la Cour. À la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la Cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet.

Requête
en révision
de jugement.

Le juge devant qui la requête en révision de jugement est présentée entend sous serment la preuve présentée par le requérant à l'appui des allégations contenues dans sa requête. Si le juge est satisfait que le requérant avait une bonne défense à faire valoir au mérite et qu'il n'a pas eu l'opportunité de la présenter, le juge annule la condamnation et ordonne la tenue d'un procès à la date qu'il déter-

mine. Si le juge estime que le requérant n'a pas une bonne défense à faire valoir au mérite, il maintient la déclaration de culpabilité mais il peut modifier la condamnation quant aux frais en les réduisant à ce qu'ils auraient dû être, lorsque le requérant établit à sa satisfaction que ces frais sont trop élevés, sans qu'il en soit de sa faute.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1162a,
remp.

81. L'article 1162a de cette charte, ajouté par l'article 174 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
addition-
nels.

«**1162 a.** En outre de ce qui est prévu à l'article 1162, le juge en chef de la Cour municipale peut, sur requête motivée du directeur du service de police, du directeur du service compétent ou du greffier de la Cour municipale, annuler:

1. la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

2. tout mandat d'emprisonnement ou bref de saisie-exécution émis par le greffier ou un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec, lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission du mandat.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1172,
remp.

82. L'article 1172 de cette charte, remplacé par l'article 175 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Fac-
similé.

«**1172.** Sous réserve de l'article 1126, concernant les documents émanant de la Cour municipale, le comité exécutif peut autoriser tout fonctionnaire qu'il désigne à signer les certificats, avis et autres documents délivrés ou signés en application d'une disposition de la présente charte ou d'un règlement au moyen d'un cachet portant le fac-similé de sa signature; ce cachet doit être préalablement approuvé par le comité exécutif et exclusivement consacré à cette fin.

Validité.

L'apposition de ce cachet a la même validité qu'une signature de leur propre main.».

1959-1960,
c. 102,
a. 1179, aj.

83. Cette charte est modifiée par le remplacement de la rubrique intitulée «Clubs» qui suit l'article 1178 par la rubrique et l'article suivants:

«Chèque retourné

Frais sur
chèque re-
fusé.

«**1179.** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la ville en paiement et que ce paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle l'instrument est tiré, des frais d'administration peuvent être chargés par la ville au débiteur selon un taux

que fixe le comité exécutif et qui ne peut être supérieur à dix dollars.».

1959-1960,
c. 102, for-
mule 22,
remp.

84. La formule 22 de cette charte, modifiée par l'article 68 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et par l'article 30 du chapitre 70 des lois de 1970, est remplacée par la suivante:

«22. — (Article 304)

Serment d'un électeur

Vous jurez (ou affirmez solennellement *selon le cas*) de répondre la vérité et seulement la vérité aux questions qui vont vous être posées.

Ainsi, Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous citoyen canadien?

2. Avez-vous dix-huit ans accomplis?

3. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour un maire (ou un conseiller, *suivant le cas*), à ce bureau de scrutin ou à un autre?

4. Vous a-t-il été fait quelque promesse, à vous-même ou, à votre connaissance, à votre conjoint ou à quelqu'un de vos parents ou amis, ou à quelque autre personne, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection?

5. Avez-vous reçu quelque chose, soit personnellement, soit par votre conjoint, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à la présente élection?».

Territoires
rattachés à
Montréal
et condi-
tions.

85. Les territoires décrits à l'annexe I sont détachés de la cité de Côte Saint-Luc et rattachés à la ville de Montréal aux conditions suivantes:

1. La ville de Montréal verse à la cité de Côte Saint-Luc la somme de dix millions de dollars dont une première tranche de sept millions de dollars le 31 décembre 1982 et des versements annuels de un million de dollars le 1^{er} juin de chacune des années 1983 à 1985;

2. La ville de Montréal s'engage à prolonger la rue Jean-Talon dans son territoire jusqu'au chemin Kildare prolongé par la cité de Côte Saint-Luc à ses limites et à construire les tunnels ou viaducs requis pour traverser les voies du Canadien Pacifique dans ce territoire;

3. Si les travaux mentionnés au paragraphe 2 n'ont pas débuté dans un délai de quatre ans de la date de l'annexion, la Commission municipale pourra, à la requête de la cité de Côte Saint-Luc, ordonner l'exécution de ces travaux et, à défaut par la ville de Montréal de s'y conformer dans le délai fixé par la Commission, celle-ci pourra procéder à leur exécution avec le même effet pour la ville que si celle-ci y avait procédé elle-même;

4. À compter de l'exercice 1983, la ville de Montréal rembourse à la cité de Côte Saint-Luc, dans les trente jours de la réception d'un compte, le montant des versements annuels en capital et intérêts effectués par la cité de Côte Saint-Luc sur les emprunts contractés pour fins d'améliorations locales en vertu de ses règlements numéros 632, 882 et 1516. La ville de Montréal prélève, à compter de l'exercice 1983, les taxes d'améliorations locales imposées par ces règlements sur les immeubles compris dans les territoires décrits à l'annexe I avec les mêmes droits que si ces règlements avaient été préparés en vertu de sa charte;

5. Le taux de la taxe foncière générale dans ces territoires pour les exercices 1983 à 1986 sera basé sur celui de la cité de Côte Saint-Luc pour l'exercice 1982, incluant la partie identifiée comme taxe de la Communauté urbaine de Montréal, majoré chaque année à compter de 1983 de façon à correspondre au taux de la taxe foncière générale de la ville de Montréal en 1987.

Chaque augmentation annuelle du taux de cette taxe est calculée en soustrayant du taux de la taxe foncière générale de la ville de Montréal pour l'exercice en cours le taux de la taxe foncière générale s'appliquant dans ce territoire pour l'exercice précédent et en le divisant par le facteur 5 pour l'année 1983, et en réduisant ce facteur d'une unité, chaque année par la suite;

6. Toute autre taxe ou surtaxe basée sur la valeur foncière n'est imposée dans ces territoires pour les exercices 1983 à 1986 que dans la mesure où une telle taxe ou surtaxe est imposée par la cité de Côte Saint-Luc dans son territoire pour chacun de ces exercices.

Territoire
rattaché à
Montréal.

86. Le territoire décrit à l'annexe II est détaché de la ville de Hampstead et rattaché à la ville de Montréal.

Paiement.

La ville de Montréal verse à la ville de Hampstead la somme de six cent vingt-cinq mille dollars le 31 décembre 1982.

Disposi-
tions appli-
cables aux
territoires
annexés.

87. Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux territoires annexés par la présente loi:

a) Les taxes couvrant l'exercice 1982 ou une partie de celui-ci dans ces territoires appartiennent à la municipalité dont le territoire est annexé et celle-ci possède, malgré l'annexion, tous les pouvoirs requis pour les percevoir;

b) L'article 44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique en l'adaptant à ces territoires;

c) En vue de l'élection générale de 1982, la ville de Montréal doit, par règlement, modifier les limites de ses districts électoraux afin d'y incorporer ces territoires.

Intérêts
sur somme
non payée.

88. Toute somme due par la ville de Montréal à l'une des municipalités mentionnées aux articles 85 et 86 et non payée à échéance porte intérêts à compter de cette échéance au taux fixé par la municipalité concernée pour arrérages de taxes.

Ratifica-
tion du ré-
glement.

89. Le Règlement exemptant certains immeubles de la taxe spéciale olympique en vertu de l'article 553 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté sous le numéro 5765 des règlements de la ville de Montréal, adopté le 26 octobre 1981, est ratifié.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

«greffier».

90. Le greffier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), s'entend de la personne à laquelle le conseil confère le pouvoir d'agir à ce titre.

Autorisa-
tion pour
la ville d'a-
cheter.

91. La ville est autorisée à acheter de la Commission des écoles catholiques de Montréal le lot 10-2212 du cadastre officiel du Village de la Côte Saint-Louis avec les bâtiments dessus érigés et à se libérer des restrictions contenues aux titres de la Commission des écoles catholiques de Montréal quant à l'utilisation de ces immeubles en suivant la procédure décrite à l'article 36*b* de la Charte de la Ville de Montréal.

Surtaxe.

92. Pour ses exercices financiers de 1983 et 1984, la ville de Montréal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement une surtaxe de 0,435 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 100 000 \$ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-I de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-I de la Commission adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 100 000 \$.

Secteurs
visés.

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette taxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Responsa-
bilité.

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

- Effet. **93.** L'article 34 prend effet le 1^{er} janvier 1981.
- Effet. **94.** Les articles 26, 37 et 61 prennent effet le 1^{er} janvier 1982.
- Société d'initiative et de développement d'artères commerciales. **95.** Le ministre des Institutions financières et Coopératives doit, sur réception de trois copies certifiées d'une résolution ayant constitué une société d'initiative et de développement d'artères commerciales avant l'entrée en vigueur de l'article 26 enregistrer une copie certifiée de la résolution conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), et transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement.
- Effet. Cet enregistrement est réputé avoir été effectué à la date d'adoption de la résolution et l'attestation du ministre peut porter cette date.
- Règlement réputé approuvé. Le règlement 5641 de la Ville de Montréal concernant les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales est réputé avoir été approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives conformément au paragraphe 37 de l'article 543b de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 26, à la date de son adoption.
- Approbation par le ministre. Cependant, toute modification concernant les matières visées par le paragraphe 37 dudit article 543b doit être approuvée par le ministre des Institutions financières et Coopératives conformément à ce paragraphe.
- Entrée en vigueur. **96.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE I

1° Commençant au point d'intersection de la ligne séparative des lots 75 et 76 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres et la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-des-Neiges jusqu'à la ligne séparant le lot 75 des lots 73 et 74 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 75 et 76 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

2° Commençant au point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 45-19 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ligne ouest du lot 4712 du même cadastre (emprise de la voie

du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique); de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne séparative des cadastres du village de Côte-des-Neiges et de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à la ligne nord-est du lot 45-1 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 45-1, 45-2, 45-3, 45-4 et 45-5; une ligne brisée séparant les lots originaires 45 et 4883 des lots originaires 46, 50, 51, 65, 68, 69, 72 et 73 jusqu'à la ligne est du lot 4712 (emprise de la voie du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique); la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne traversant ce lot et élevée perpendiculairement au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 45-19 et de la ligne ouest dudit lot 4712; enfin, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

Partant du sommet de l'angle ouest du lot 76 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de la municipalité de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot 76; partie de la ligne nord-ouest du lot 74 et la ligne nord-ouest du lot 73; partie de la ligne nord-est du lot 73 et son prolongement jusqu'à la ligne est du lot 4712 (emprise de chemin de fer); ladite ligne est, en allant vers le sud, jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 81; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 81; ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-ouest du lot 80 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 77; ladite ligne sud-ouest; enfin, la ligne nord-ouest des lots 77 et 76 jusqu'au point de départ.